

# Le tribunal met un frein à l'imagination de la préf'

Depuis quelques mois, la préfecture avait trouvé le moyen de dire "niet" aux demandeurs d'asile. En toute illégalité, a récemment jugé le Tribunal administratif.

**V**oilà plusieurs semaines que les associations qui accueillent les demandeurs d'asile - en provenance pour la plupart de la région des Grands lacs sur le continent africain - ont constaté une baisse de leur fréquentation. Les trois premiers mois de l'année avaient pourtant atteint des sommets : entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars, la préfecture avait recensé 90 demandes d'asile d'Africains. Du côté de l'association Solidarité Mayotte, on affirmait en avoir reçu plus de 150 durant la même période. Des chiffres alarmants, alors que le "record" de demandes d'asile d'Africains du continent était de 231 en 2007.

## 70 familles concernées

Plutôt douée quand il s'agit d'inventer des parades aux migrations, la préfecture a semble-t-il trouvé la solution pour limiter ces flux. Pas très légale, mais efficace... Le procédé est simple : normalement, un demandeur d'asile, à partir du moment où il s'est fait connaître à la préfecture, a le droit de rester sur le territoire dans l'attente de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Une décision qui met des mois à venir - sans compter la possibilité pour la personne de faire appel. Mais il existe, depuis 2003, une procédure dite prioritaire, qui permet à la préfecture de ne pas donner d'autorisation provisoire de séjour (APS). Normalement, l'examen du dossier du demandeur se fait en quinze jours, et en cas de refus, celui-ci est expulsé vers son pays.

Cette procédure est généralement motivée par des doutes quant aux documents fournis par le demandeur. "La plupart du temps, elle est utilisée en Métropole pour des demandeurs d'asile à qui l'OFPRA a refusé leur dossier, mais qui font appel", expliquait Aurore Mendes, avocate au barreau de Mamoudzou, devant le tribunal administratif le 12 juin. Pas à Mayotte. "Ici, ce ne sont que des primo-arrivants qui sont concernés", indiquait-elle. Et ils sont nombreux : près de 70 selon l'avocate. La préfecture de Mayotte avance un article du Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France (CESEDA) qui précise que lorsque "la demande vise à faire échec à une mesure d'éloignement lors d'une interpellation alors que la personne est en situation irrégulière", le préfet peut user de la procédure prio-

ritaire. Du pain béni, alors que la plupart des demandeurs d'asile récemment arrivés ont vu leur traversée en kwassa interrompue par la PAF. "Lorsqu'ils sont interceptés, ils demandent l'asile. Normalement, ils devraient être placés en zone d'attente, mais il n'y en a pas à Mayotte. Ils sont donc envoyés au Centre de rétention administrative (CRA). Là, on leur fait un arrêté de reconduite à la frontière (APRF), puis on l'annule, puisqu'ils ont demandé l'asile. Mais grâce à cet APRF, la préfecture peut arguer qu'ils ont demandé l'asile en vue d'éviter leur expulsion", explique un militant associatif. Pour faire plus simple : la préfecture utilise un APRF qu'elle n'aurait jamais dû rédiger pour expliquer son refus de délivrer une APS.

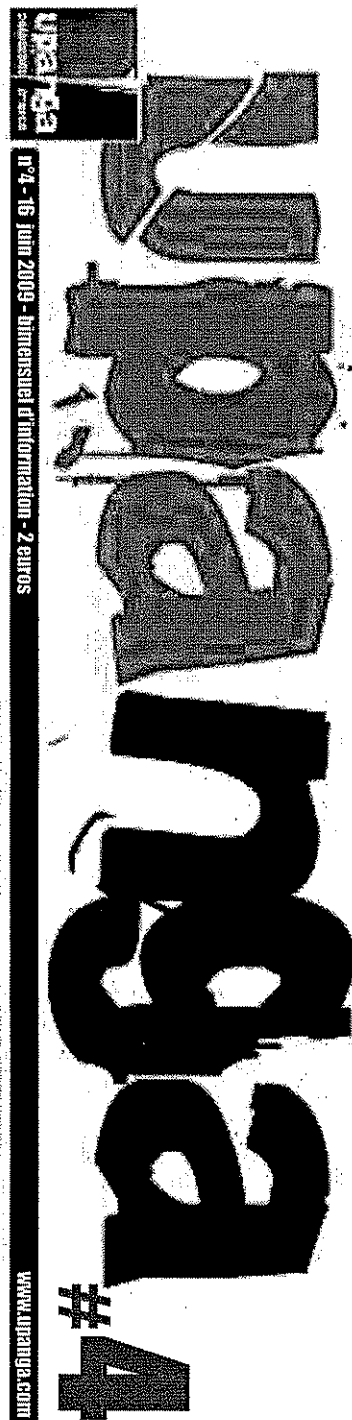
## "L'APRF sur lequel se base la préfecture n'est pas valable"

Machiavélique, la technique mise en place par le service des étrangers depuis le mois de février a récemment été condamnée par le tribunal administratif. Ce dernier avait à étudier dix cas similaires de Congolais interceptés en mer le 25 février, auxquels la préfecture avait imposé la procédure prioritaire - ils furent certainement les premiers à subir cette pratique devenue systématique. Une procédure qui "ne tient pas compte de chaque cas particulier", a dénoncé leur avocate, Aurore Mendes, "puisque aucune question ne leur a été posée". Une procédure surtout, entachée d'irrégularité "puisque l'APRF sur lequel se base la préfecture n'est pas valable".

Le tribunal n'a pas vraiment goûté l'imagination des services préfectoraux. Le 12 juin, il a condamné le préfet à délivrer dans un délai de 72 heures un récépissé de demande d'asile ainsi qu'une APS aux plaignants, mais également à leur verser à chacun la somme de 800 euros - le zèle de certains fonctionnaires peut coûter cher à la collectivité.

Petit détail : ces Congolais, pour la plupart des hommes, étaient près de 40 dans le même kwassa ce 25 février. Autre détail : la PAF voulait les renvoyer à Anjouan. Un dernier : ils venaient de la région du Nord-Kivu, alors en pleine guerre...

RC



www.ijouana.com

## Un phénomène récent

LE PHÉNOMÈNE des demandeurs d'asile en provenance de la région des Grands lacs (Rwanda, République démocratique du Congo, Burundi) est apparu au début des années 2000 à Mayotte. Alors qu'en 2002, la préfecture comptabilisait 30 demandes d'asile émanant d'Africains de cette région, ce chiffre est passé à 147 en 2007. Les chiffres affèrent à Solidarité Mayotte : l'association affirme avoir accueilli 160 nouveaux arrivants en 2006, 231 en 2007 - tous en provenance de la même région.

Si cet afflux a baissé en 2008 (105 demandes enregistrées à la préfecture), c'est en raison de la crise anjouanaise - pendant trois mois, il était impossible de passer par Anjouan.

Cette année, l'inflation s'est confirmée durant le premier trimestre : entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars, la préfecture a recensé 90 demandes d'asile d'Africains. Dans les locaux de l'association, on en a déjà vu passer plus de 150, dont une quarantaine sont venus début mars depuis le Nord-Kivu. "C'est inquiétant", affirmait en avril Veronique Castany, président de Solidarité Mayotte, qui notait "qu'il y a de plus en plus de mineurs" dans le lot. "Certains retrouvent un membre de leur famille, d'autres ont perdu leurs parents dans la traversée. Mais aucune structure [institutionnelle] ne les accueille".